

## Informations aux membres 2 / 2020

### Aux assurés, indépendants et employeurs affiliés à la Caisse de pension des études de notaires et d'avocats bernois

Berne, le décembre 2020

Chers assurés,  
Chers employeurs,

Par ce courrier, nous souhaitons vous informer concernant la situation actuelle de la CPNA et plusieurs décisions prises par le Conseil de fondation, ainsi que sur quelques modifications réglementaires qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Rémunération de l'avoir de vieillesse pour l'année 2020 et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Lors de sa séance du 3 décembre 2020, le Conseil de fondation a décidé de rémunérer à un taux de 1,75% l'avoir de vieillesse des personnes assurées au 31 décembre 2020 auprès de la Caisse de pension pour l'année civile 2020. En comparaison: le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral pour l'année 2020 s'élève à 1.0%. Par conséquent l'avoir de vieillesse des assurés actifs est à nouveau rémunéré à un taux supérieur à la moyenne. Au cours de ces cinq dernières années (2015 à 2019), la rémunération de l'avoir de vieillesse se situait déjà nettement au-dessus du taux minimal fixé par le Conseil fédéral.

Le taux d'intérêt minimal LPP applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 demeure inchangé à 1,0%. Bien que ce taux soit dû uniquement sur le régime obligatoire LPP, le Conseil de fondation a décidé de rémunérer d'une manière globale (à savoir pour la part obligatoire et la part surobligatoire) les avoirs de vieillesse des assurés qui partiront à la retraite ou qui sortiront de la Caisse de pension en 2021 à un taux d'intérêt de 1,0% pour la période concernée.

#### Changements au sein du Conseil de fondation

Daniel Arn et Marianne Känzig quitteront le Conseil de fondation de la CPNA à partir du 30 juin 2021. Ainsi, le Conseil de fondation comptera deux postes vacants au sein de la représentation des employés. En janvier 2021, vous serez informés en détail concernant le processus d'élection.

#### Modification du règlement de prévoyance

Vous trouverez ci-après des informations concernant les modifications du règlement de prévoyance qui entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021:

Art. 15 (plan minimum LPP) et art. 16 (plan de rente et plan d'épargne): désormais, l'assuré peut apporter l'intégralité de son avoir de libre passage lors de son entrée dans la CPNA. Les assurés qui n'ont pas été en mesure d'apporter toutes leurs prestations de libre passage lors de leur entrée dans la CPNA (et possèdent de ce fait un compte de libre passage) peuvent désormais le faire.

Art. 7a (plan minimal LPP) et art. 8a (plan de rente et plan d'épargne): le 1<sup>er</sup> janvier 2021 entera en vigueur l'art. 47a LPP. Cet article permet aux assurés de rester assurés dans leur institution de prévoyance actuelle lorsqu'ils cessent d'être assujettis à l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur. Vous trouverez en annexe une fiche explicative séparée concernant le maintien de l'assurance.

Art 29, al. 5 (plan de rentes et d'épargne): si le mariage a été conclu plus de cinq ans après la date à laquelle une rente de vieillesse a été perçue pour la première fois, la rente de conjoint correspond à la prestation minimale selon la LPP.

Les règlements de prévoyance modifiés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et seront mis à disposition début janvier 2021 sur le site Internet [www.pkna.ch](http://www.pkna.ch).

### Nouveau règlement de liquidation partielle

Le Conseil de fondation a élaboré, en collaboration avec l'expert de la caisse de pension, un nouveau règlement de liquidation partielle valable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Les modifications apportées à la version du 1<sup>er</sup> juin 2009 en vigueur jusqu'ici sont des précisions et des reformulations.

L'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations a rendu la décision relative à ce règlement le 2 décembre 2020 et ainsi mis le texte en vigueur. Le règlement et la décision seront disponibles à partir de janvier 2021 sur le site Internet [www.pkna.ch](http://www.pkna.ch).

---

Nous vous remercions pour la confiance témoignée et vous souhaitons tout le meilleur, du succès, de la joie et surtout, une bonne santé pendant l'année 2021.

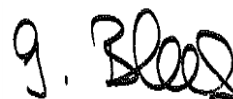
Cordiales salutations

Pour le Conseil de fondation de la  
CAISSE DE PENSION DES  
ETUDES DE NOTAIRES ET  
D'AVOCATS BERNOIS



Claude Monnier  
Président du Conseil de fondation

Bureau de la CPNA



Gaby Bles  
Gérance de la CPNA

Annexe:

Fiche explicative concernant le **maintien de la prévoyance professionnelle conformément à l'art. 47a LPP en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur suite à la réforme des prestations complémentaires**